



Basse-Zorn

Communauté de communes

ARRÊTÉ PERMANENT N° HOERDT/2025/026/MB

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
- VU** le Code de la route,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la vitesse de circulation à 30km/h rue de la Gare à Hoerd, tronçon de rue situé entre la rue de la République et la rue Brandt,

ARRETE

- Article 1 :** La vitesse de circulation **est limitée à 30 km/h** rue de la Gare à Hoerd, tronçon de rue situé entre la rue de la République et la rue Brandt à Hoerd.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Hoerd et/ou par les entreprises mandatées par la Commune (panneaux de signalisation, marquage au sol, ralentisseurs,).
- Article 3 :** Les présentes dispositions prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément à la loi.
- Article 5 :** Les constats d'infraction seront effectués notamment par les agents de la police intercommunale placés auprès de la Communauté de communes de la Basse Zorn ainsi que par les forces de police et de gendarmerie compétentes qui procéderont aux verbalisations d'usage.
- Article 6 :** Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerd,
 - Monsieur le Maire de la Commune de Hoerd,
 - Monsieur le Chef de service de la Police intercommunale de la CCBZ,
 - Affiché en Mairie.

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerd, 3 février 2025

Le Président,

Denis RIEDINGER



Fait à Hoerd, le 3 février 2025

Le Président,

Denis RIEDINGER